MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VILLE DE ROANNE

Lundi 1er juillet 2019

RÉUNION PUBLIQUE

SOMMAIRE

SOMMAIRE

- Rappel des objets de la modification n°2 du PLU
- Présentation des évolutions point par point
- Calendrier prévisionnel de la mission

RAPPELS DES OBJETS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

LES DIFFÉRENTS POINTS DE LA MODIFICATION

Points de la modification n°2 du PLU :

- **Point n°1 :** Les linéaires commerciaux mis en place sur certaines rues
- **Point n°2 :** Le règlement de la zone UE
- **Point n°3 :** Le nuancier des façades et des menuiseries / ferronneries
- **Point n°4 :** Le zonage de la Place ACARE
- **Point n°5 :** L'échéancier de réalisation de l'OAP Chaperon
- **Point n°6 :** Le règlement (balayage avec le service instructeur pour faciliter l'instruction)
- **Point n°7 :** La suppression de plans d'alignements anciens

PRÉSENTATION DES ÉVOLUTIONS POINT PAR POINT

LES PIÈCES DU PLU AJUSTÉES – AVANT / APRÈS

RAPPEL DE L'OBJET

1. Les linéaires commerciaux mis en place sur certaines rues

CONTEXTE

- Le Plan des Contraintes (document Annexe du PLU) identifie les linéaires commerciaux, dont certains sont à réinterroger quant à leur situation et leur utilité.
- Diagnostic partagé du Programme « Action cœur de ville » abordant cette question.

OBJECTIF(S)

- Dans le Centre-ville : renforcer l'offre actuelle en accueillant de nouvelles surfaces commerciales, par le biais d'une offre foncière et immobilière en renouvellement urbain et dans le cadre de projets urbains mixtes (*rappel SCoT*)
- Dans les secteurs Mulsant, Paris, Clermont : maintenir une offre commerciale répondant à des besoins quotidiens et hebdomadaires en recentrant l'offre commerciale sur un périmètre resserré et continu (*rappel SCoT*).

→Proposer un ajustement précis des linéaires commerciaux (ajustement, suppression, création) sur ces secteurs accueillant une centralité commerciale.

PLAN MODIFIÉ

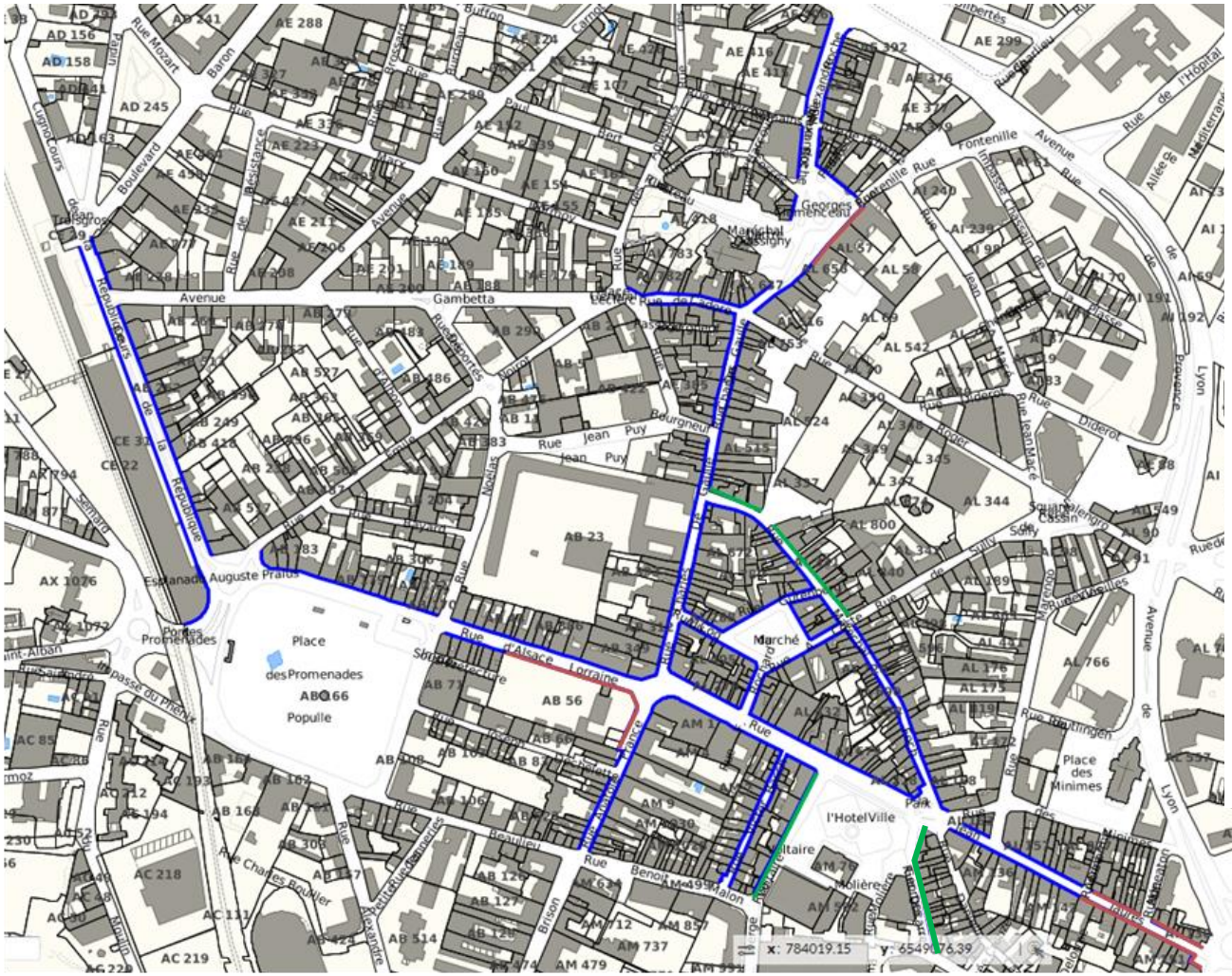

ÉVOLUTIONS PROPOSÉES SUR LE SECTEUR CENTRE-VILLE

- Suppression du début rue J. Jaurès, jusqu'à A. Delorme ; suppression des abords de la Sous-Préfecture à l'angle de la rue Anatole France et de la rue d'Alsace Lorraine ; suppression de la partie bordant le Palais de Justice sur la Place Clémenceau.
- Création rue Voltaire et rue Georges Ducarre, au droit de la Place de l'Hôtel de Ville ; création rue Maréchal Foch, sur la section entre la rue de Sully et la rue Charles de Gaulle

PLAN MODIFIÉ

Linéaires commerciaux à préserver
Propositions de retrait des linéaires commerciaux à préserver
Changement de destination en habitation sollicité auprès de la Ville

ÉVOLUTIONS PROPOSÉES SUR LE SECTEUR MULSANT

- Suppression de la majeure partie des linéaires commerciaux de la rue Mulsant et sur la partie sud de la Place Victor Hugo
- Maintien des linéaires commerciaux de part et d'autre de la rue Mulsant, uniquement au niveau de la Place Victor Hugo

PLAN MODIFIÉ

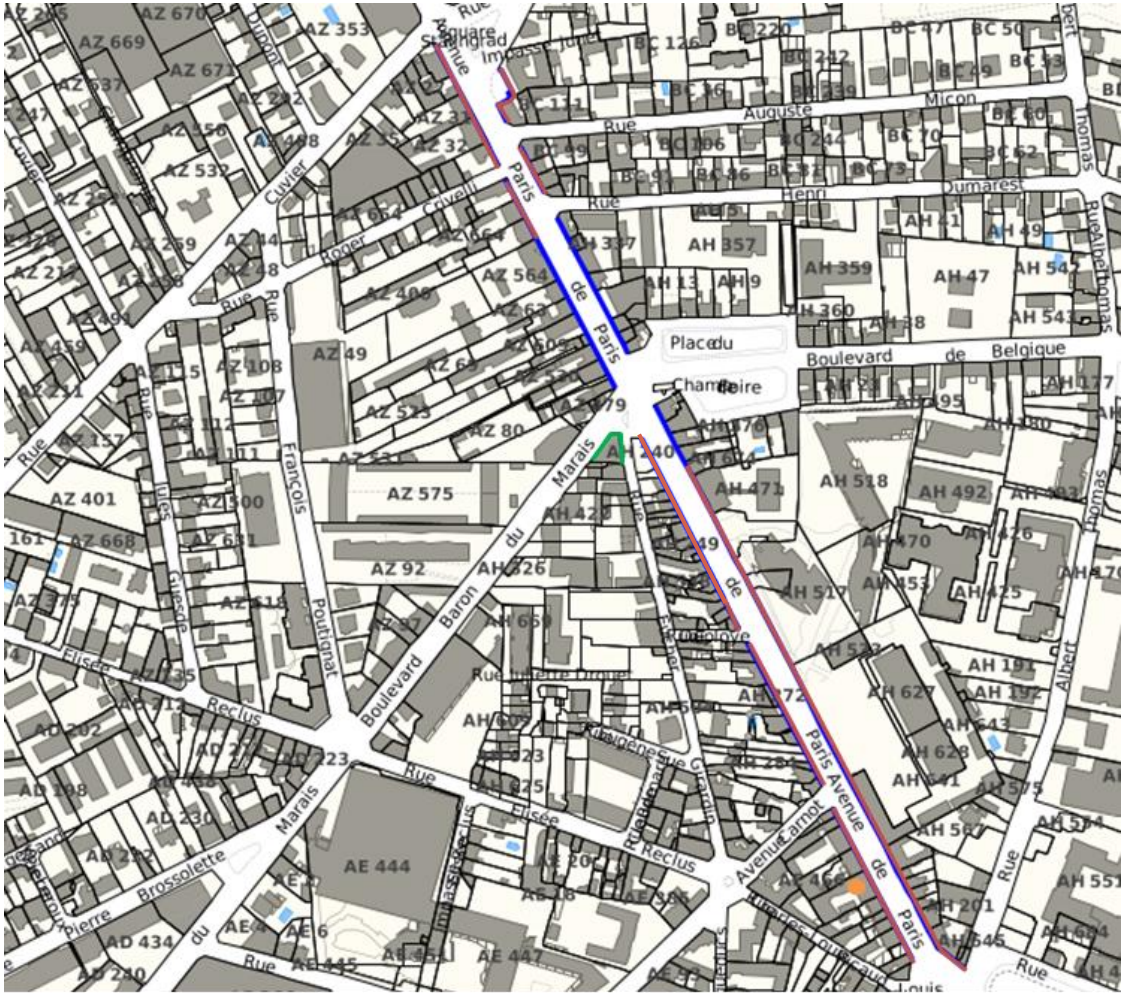

Linéaires commerciaux à préserver
Propositions de retrait des linéaires commerciaux à préserver
Changement de destination en habitation sollicité auprès de la Ville

ÉVOLUTIONS PROPOSÉES SUR LE SECTEUR PARIS

- Suppression de la majeure partie des linéaires commerciaux de l'avenue de Paris.
- Maintien des linéaires commerciaux au niveau de la Place du Champ de Foire ;
- Ajout de l'angle avec le boulevard Baron du Marais

PLAN MODIFIÉ

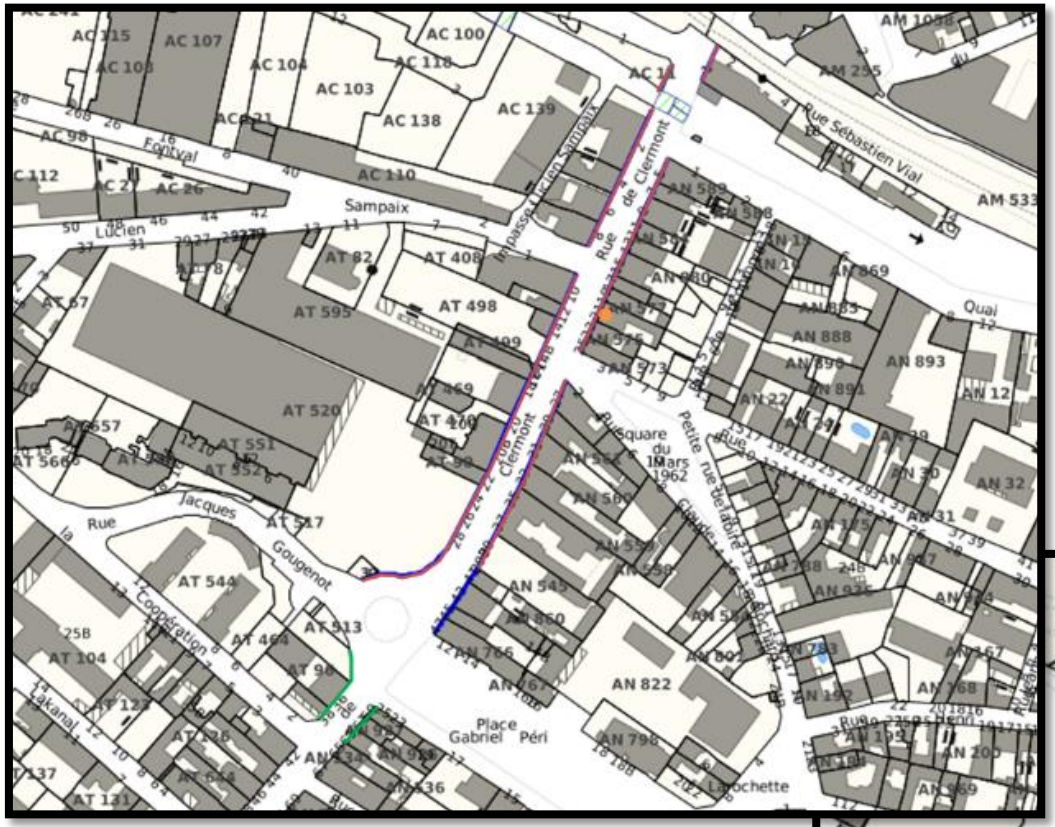

- Linéaires commerciaux à préserver
- Propositions de retrait des linéaires commerciaux à préserver
- Propositions d'ajout de linéaires commerciaux à préserver
- Changement de destination en habitation sollicité auprès de la Ville

ÉVOLUTIONS PROPOSÉES SUR LE SECTEUR CLERMONT

- Suppression de la majeure partie des linéaires commerciaux de la rue de Clermont, à l'exception des commerces positionnés au droit de la Place Gabriel Péri
- Création de linéaire commercial sur la rue de Clermont : vers la Place Gabriel Péri et la rue Bichon

RAPPEL DE L'OBJET

2. Le règlement de la zone UE

CONTEXTE

- Le règlement actuel correspondant à la zone UE du règlement graphique ne répond pas totalement aux besoins d'accueil de certains types d'activités économiques.
- La modification actuelle du PLU doit combiner le PLU applicable dont la description des destinations n'est pas – encore – conforme aux nouvelles catégories réglementaires issues du décret du 28/12/2019 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

OBJECTIF(S)

- Autoriser dans la zone les occupations du sol des activités spécifiques de la destination commerce, liées à une prestation de service, sans toutefois ouvrir la possibilité d'un développement large du commerce.

AVANT

Règlement du PLU actuel

Article UE2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.1. Les constructions à usage industriel, artisanal, de bureaux et d'activités économiques et de commerce de gros.

2.2. L'extension limitée des constructions à vocation d'hébergement hôtelier et des commerces existants dans la limite de 20% de la surface de plancher existante, sans pouvoir excéder 1 500 m² de surface de plancher total.

2.3. Les constructions à usage commercial à condition d'être liées à une activité de production industrielle ou artisanale sur le site d'implantation, dans la limite de 20% de la surface totale de l'activité, sans pouvoir excéder 400 m² de surface de plancher.

APRÈS

Proposition de règlement futur

Article UE2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.1. Les constructions à usage industriel, artisanal, de bureaux et d'activités économiques et de commerce de gros.

2.2. L'extension limitée des constructions à vocation d'hébergement hôtelier et des commerces existants dans la limite de 20% de la surface de plancher existante, sans pouvoir excéder 1 500 m² de surface de plancher total.

~~**2.3.** Les constructions à usage commercial à condition d'être liées à une activité de production industrielle ou artisanale sur le site d'implantation, dans la limite de 20% de la surface totale de l'activité, sans pouvoir excéder 400 m² de surface de plancher.~~

2.3 Les constructions à usage commercial à condition d'être liées au fonctionnement de l'espace économique ou à une activité de production industrielle, artisanale ou de service sur le site d'implantation, dans la limite de 30% de la surface totale de l'activité, sans pouvoir excéder 400 m² de surface de plancher.

Évolutions proposées :

- Malgré la vocation assez large de la zone économique (UE), l'installation de certains types d'activités économiques dont le fonctionnement s'apparente fortement aux vocations industrielle, artisanale, voire de bureaux n'est pas permise en raison de leur appartenance première à la destination « commerce ». Or, un certain nombre de ces activités propose des prestations de services non liées aux vocations commerciales non attendues sur la zone UE. Ainsi, il est proposé d'autoriser sous conditions les occupations et utilisations du sol à usage commercial proposant une activité de type services, ce qui permet de faciliter l'installation ou l'extension d'activités commerciales spécifiques, sans pour autant ouvrir largement les possibilités d'implantation commerciale nouvelle sur la zone. Le seuil plafond de surface de plancher autorisé pour les occupations et utilisations du sol admises en zone UE n'évolue pas. Seul le pourcentage de surface dédié à l'exercice de la vocation « commerciale » de l'activité et rehaussé à 30% maximum de la surface de l'activité

RAPPEL DE L'OBJET

3. Le nuancier des façades et des menuiseries / ferronneries

CONTEXTE

- La Modification n°1 du PLU en juillet 2018 a permis d'intégrer au document un nuancier des façades et des menuiseries/ferronneries.
- Il est constaté certains manquements ou incohérences dans les teintes et RAL proposés.

OBJECTIF(S)

- Ajuster et compléter le document actuel afin de prendre en compte des tendances nouvelles qui font l'objet de demandes particulières par les pétitionnaires.
- Proposer de nouvelles prescriptions au sein du règlement écrit au sujet des constructions dotées de bardage.

AVANT

La palette (NCS) du centre-ville

0510-Y30R	1505-Y20R	2030-Y20R
1000-N	1510-Y30R	2030-Y50R
1010-G10Y	2000-N	3005-G20Y
1005-R	2005-Y30R	3010-Y30R
1015-Y50R	2010-Y20R	3020-Y50R
1030-Y20R	2020-Y80R	

Les enduits du centre-ville seront préférablement de finition lissée

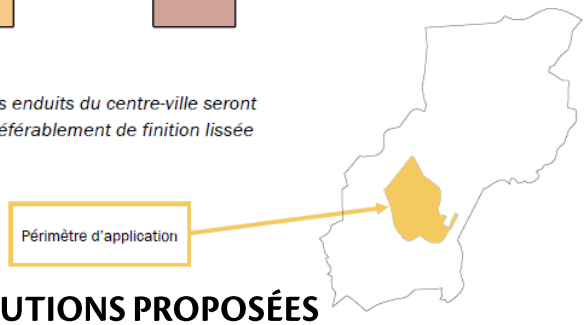

APRÈS

La palette (NCS) du centre-ville

0510-Y30R	1505-Y20R	2030-Y20R
1000-N	1510-Y30R	2030-Y50R
1010-G10Y	2000-N	3005-G20Y
1005-R	2005-Y30R	3010-Y30R
1015-Y50R	2010-Y20R	3020-Y50R
1030-Y20R	2020-Y80R	0515-Y40R

Les enduits du centre-ville seront préférablement de finition lissée

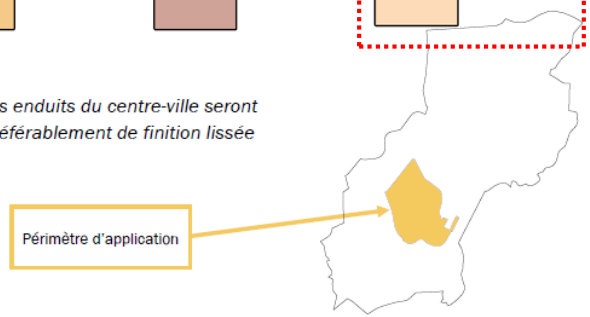

ÉVOLUTIONS PROPOSÉES

- L'astérisque (*) présent sur plusieurs références de teinte signifie que ces dernières se trouvent également dans la palette du centre-ville. Or, ce n'était pas le cas pour la teinte NCS 0515-Y40R*, qui a donc été ajoutée au nuancier des façades (palette générale : les beiges et les roses) du centre-ville.

AVANT

La palette (RAL) des menuiseries et ferronneries

9001 Blanc crème	7013 Gris brun
1015 Ivoir clair	7006 Gris beige
1013 Blanc perlé	7002 Gris olive
9002 Blanc gris	3011 Rouge brun
7032 Gris silex	3005 Rouge vin
7030 Gris pierre	3007 Rouge noir
7039 Gris quartz	8028 Brun terre

La teinte RAL 9001 n'est pas autorisée dans le centre ville.

APRÈS

La palette (RAL) des menuiseries et ferronneries

9001 Blanc crème	7013 Gris brun
1015 Ivoir clair	7006 Gris beige
1013 Blanc perlé	7002 Gris olive
9002 Blanc gris	3011 Rouge brun
7032 Gris silex	3005 Rouge vin
7030 Gris pierre	3007 Rouge noir
7039 Gris quartz	8028 Brun terre
7016 Gris anthracite	7022 Gris terre d'ombre
9005 Noir	**9010 Blanc pur**

Les teintes RAL 9001 et RAL 9010 ne sont pas autorisées dans le centre-ville.

ÉVOLUTIONS PROPOSÉES

- Ajout des teintes RAL 7016, 7022, 9005 et 9010 dans la palette des menuiseries et ferronneries.

AVANT

Règlement du PLU actuel

ARTICLE DG 21 - Aspect extérieur

B - Aspect des constructions

Menuiseries et ferronneries

Les menuiseries et ferronneries doivent présenter une homogénéité à l'échelle de la façade. Se référer au nuancier joint au règlement.

Les caissons pour volets roulants doivent être prioritairement installés en intérieur. S'ils sont installés à l'extérieur, ils ne doivent pas dépasser de l'embrasure des ouvertures et devront être dissimulés derrière des lambrequins en bois colorés ou métalliques respectant les couleurs du nuancier.

APRÈS

Proposition de règlement futur

ARTICLE DG 21 - Aspect extérieur

B - Aspect des constructions

Menuiseries et ferronneries

Les menuiseries et ferronneries doivent présenter une homogénéité à l'échelle de la façade. Se référer au nuancier joint au règlement.

Les bardages sont des revêtements protecteurs qui recouvrent un mur extérieur; ils peuvent être constitués de bois, de PVC, de tôles métalliques, avec d'autres matériaux composites. Les bardages sont autorisés à condition d'être réalisés en harmonie avec l'existant et l'environnement bâti, particulièrement dans leur style et leur aspect général.

Les teintes des constructions en bardages doivent être conformes au nuancier des menuiseries et ferronneries (p. 10 à 12 du Guide du ravalement annexé au présent règlement).

Les caissons pour volets roulants doivent être prioritairement installés en intérieur. S'ils sont installés à l'extérieur, ils ne doivent pas dépasser de l'embrasure des ouvertures et devront être dissimulés derrière des lambrequins en bois colorés ou métalliques respectant les couleurs du nuancier.

Évolutions proposées :

- Le sujet relatif aux bardages des constructions doit être davantage abordé au sein du règlement du PLU actuel. Le service instructeur doit régulièrement traiter des demandes de création de bardages dans le cadre de projets de construction nouvelle ou de réhabilitation de bâtiment. Le règlement écrit doit à la fois se doter de dispositions nouvelles et encadrer les possibilités d'aspect de ces parements extérieurs. Cette orientation justifie la nécessité de préciser que le nuancier de la palette RAL (menuiseries et ferronneries) doit servir de guide à l'instruction des dossiers soumettant des teintes de construction en bardage.

RAPPEL DE L'OBJET

4. Le zonage de la Place ACARE

CONTEXTE

- Les Villes de Roanne et de Mably procèdent actuellement au transfert dans le domaine public des voiries situées dans le lotissement ACARE (quartier des Essarts), qui comprend la Place ACARE.

OBJECTIF(S)

- Garantir le caractère non constructible de la place ACARE en particulier à vocation d'habitations.
- Sortir de la zone urbaine (zone UC du PLU actuel) le périmètre de la place ACARE

AVANT

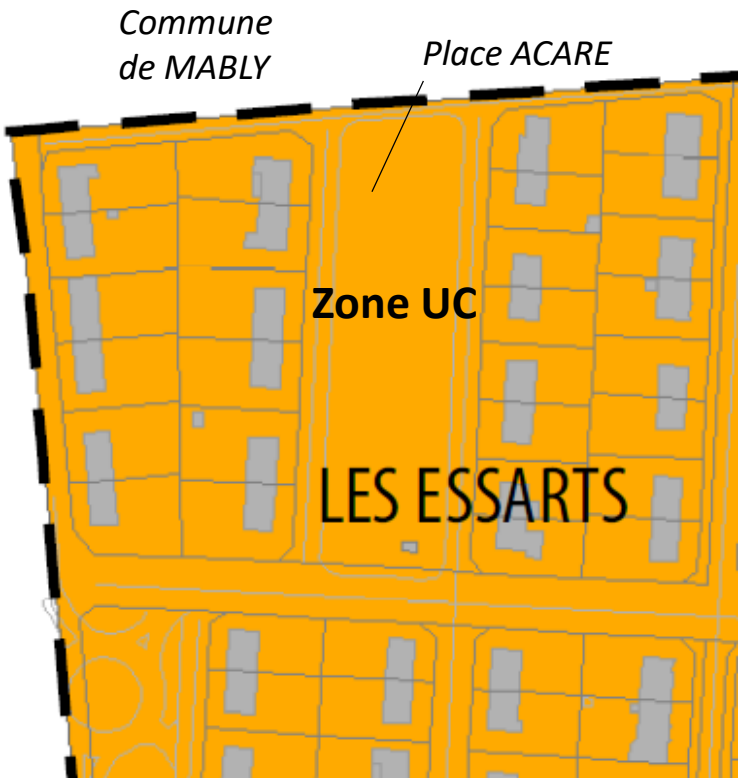

APRÈS

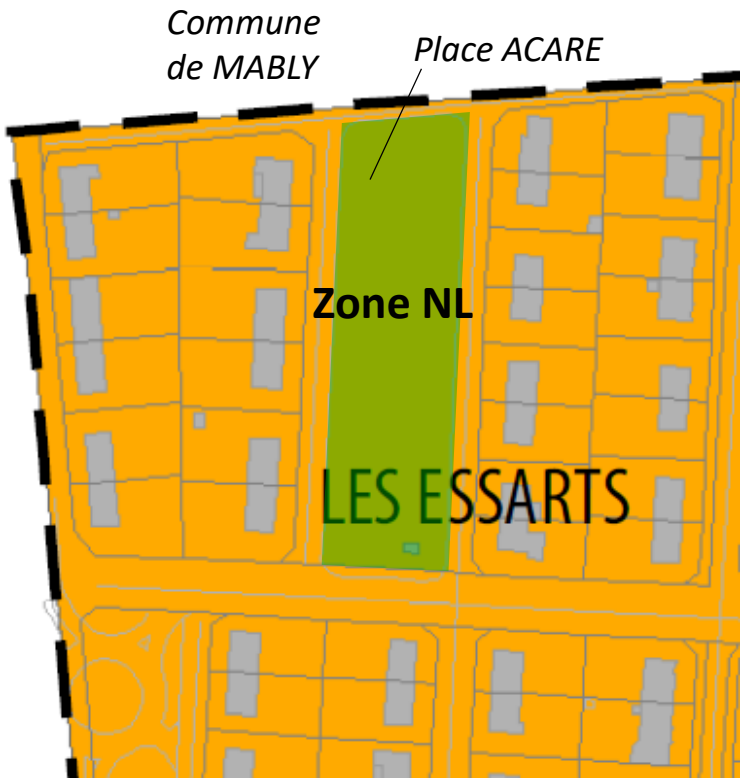

ÉVOLUTIONS PROPOSÉES

- Classement du périmètre de la Place ACARE en zone NL (zone naturelle à vocation de sports, loisirs, tourisme)

RAPPEL DE L'OBJET

5. L'échéancier de réalisation de l'OAP Chaperon

CONTEXTE

- Les perspectives de construction de logement inscrites dans le PLU actuel font l'objet d'une programmation dans le temps, détaillée dans l'échéancier d'opérationnalité future des OAP.
- L'ouverture à l'urbanisation programmée au PLU actuel pour l'OAP Chaperon ne correspond plus à la réalité de programmation du site, dont le développement est souhaité dès à présent.

OBJECTIF(S)

- Recalibrer le nombre de logement possible sur le secteur Gare de Roanne – Mulsant – Semard, qui vise à mettre en œuvre une politique volontariste de reconstruction de la Ville sur la Ville.
- Phaser davantage l'opérationnalité de réalisation des logements dans ce secteur, au vu de l'avancée des opérations d'acquisition-démolition, et rééquilibrer en faisant avancer l'échéancier du site Chaperon.

AVANT

1- Synthèse sur les capacités des secteurs soumis à OAP, les densités et les échéances

OAP	Superficie du tènement	Surface dédiée à l'habitat	Nombre de logements projetés	Echéances
Gare-Mulsant			**105 logements** (60 log/ha) **80 logements** (60 log/ha)	Dès 2016 Après 2022
Chaperon	1,87 hectare	0,41 hectare + 0,66 ha occupé par l'usine.	**30 logements** (40 lgt/ha)	Au-delà de 2026

APRÈS

1- Synthèse sur les capacités des secteurs soumis à OAP, les densités et les échéances

OAP	Superficie du tènement	Surface dédiée à l'habitat	Nombre de logements projetés	Echéances
Gare-Mulsant			~~105~~ **70 logements** (60 log/ha) **80 logements** (60 log/ha) **35 logements** (60 log/ha)	Dès 2016 Après 2022 **Au-delà de 2026**
Chaperon	1,87 hectare	0,41 hectare + 0,66 ha occupé par l'usine.	**30 logements** (40 lgt/ha)	~~**Au-delà de 2026**~~ **Dès 2019**

ÉVOLUTIONS PROPOSÉES

- Report au-delà de 2026, de la réalisation de 35 logements sur l'OAP Gare de Roanne – Mulsant – Semard.
- Rééquilibrage proposé avec l'OAP Chaperon dans la mesure où l'aménagement de ce secteur est opérationnel dès 2019.
- Au global, le nombre total de logements projeté, réparti par échéances de réalisation, n'évolue pas et reste conforme à la programmation fixée dans le PLU en vigueur.

RAPPEL DE L'OBJET

6. Le règlement (balayage avec le service instructeur pour faciliter l'instruction)

CONTEXTE

- La Ville et le service instructeur de Roannais Agglomération ont relevé un certain nombre de sujets ponctuels à améliorer au sein du règlement.

OBJECTIF(S)

- Amender et apporter des précisions sur les règles écrites nécessitant d'être revues au regard de leur difficile interprétation voire de leur inaptitude.

AVANT

Règlement du PLU actuel

ARTICLE DG 8 – Accès et voiries

D. Voirie

Les voies nouvelles doivent présenter des caractéristiques identiques à celles des voies publiques existantes et avoir en particulier une largeur totale (avec trottoirs) minimale de 6 mètres. En fonction de la configuration des lieux (étroitesse du terrain d'assiette, nombre de parcelles desservies), la largeur totale minimale peut être ramenée à 5 mètres.

APRÈS

Proposition de règlement futur

ARTICLE DG 8 – Accès et voiries

D. Voirie

Les voies publiques et privées nouvelles doivent présenter des caractéristiques identiques à celles des voies publiques existantes et avoir en particulier une largeur totale (avec trottoirs) minimale de 6 mètres. En fonction de la configuration des lieux (étroitesse du terrain d'assiette, nombre de parcelles desservies), la largeur totale minimale peut être ramenée à 5 mètres.

Évolutions proposées :

- La seule mention « voies nouvelles » n'apparaît pas assez précise et peut engendrer diverses interprétations. Pour une meilleure application de la règle, la nature des voies concernées par cette règle sont précisées.

ARTICLE DG 22 - Clôtures

La hauteur des clôtures est mesurée à partir du niveau du terrain naturel sur lequel cette clôture est réalisée.

A. A l'alignement, les clôtures doivent être le moins visibles possible. Sont autorisés :

- les haies végétales réalisées prioritairement à partir d'espèces locales, doublées ou non d'un grillage adapté, d'un mur ou de dispositifs à claire-voie respectant les hauteurs indiquées ci-après ;

ARTICLE DG 22 - Clôtures

La hauteur des clôtures est mesurée à partir du niveau du terrain naturel sur lequel cette clôture est réalisée.

A. A l'alignement, les clôtures doivent être le moins visibles possible. Sont autorisés :

- ~~les haies végétales réalisées prioritairement à partir d'espèces locales, doublées ou non d'un grillage adapté, d'un mur ou de dispositifs à claire-voie respectant les hauteurs indiquées ci-après ;~~
- les grillages, murs ou dispositifs à claire-voie, doublés ou non d'une haie végétale, respectant les hauteurs indiquées ci-après ;

Évolutions proposées :

- Il est procédé à une inversion du contenu de cette règle pour une meilleure clarté et éviter d'éventuels souci d'interprétation de celle-ci.

AVANT

Règlement du PLU actuel

ARTICLE DG 23 - Espaces libres et plantations

A. Espaces libres

Les espaces libres dédiés au stationnement seront revêtus de matériaux perméables et seront plantés.

APRÈS

Proposition de règlement futur

ARTICLE DG 23 - Espaces libres et plantations

A. Espaces libres

Les espaces libres dédiés au stationnement seront revêtus de matériaux perméables et seront plantés, à l'exception des unités foncières accueillant des activités polluantes.

Évolutions proposées :

- Les revêtements perméables au titre du stationnement des véhicules ne sont pas souhaités sur les unités foncières accueillant des activités polluantes. La perméabilisation importante des sols encouragée par l'application de cette disposition est susceptible, pour cette catégorie de constructions, de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution des sols par lessivage et infiltration. Il est ainsi procédé à un complément du règlement précisant que les unités foncières accueillant des activités polluantes sont exemptes de cette disposition réglementaire.

ARTICLE DG 25- Déchets

Les opérations d'aménagement, telles que définies par l'art R122-5 du code de l'urbanisme (ZAC, lotissement de plus de 5 000m² de surface de plancher), à vocation d'habitat devront comprendre des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers. L'enterrement des points d'apports volontaires doit être privilégié.

ARTICLE DG 25- Déchets

Les opérations d'aménagement, telles que définies par l'art R122-5 du code de l'urbanisme (ZAC, lotissement de plus de 5 000m² de surface de plancher), à vocation d'habitat devront comprendre des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers. ~~L'enterrement des points d'apports volontaires doit être privilégié.~~

Évolutions proposées :

- Roannais Agglomération est l'EPCI compétent sur la question de l'environnement et des déchets. La politique de déploiement de points d'apports volontaires menée à l'échelle de l'Agglo, qui privilégiait précédemment les dispositifs enterrés, se recentre désormais sur les dispositifs sur voie (conteneurs à déchets roulants, etc). Afin d'intégrer cette évolution, la disposition selon laquelle « l'enterrement des points d'apports volontaires doit être privilégié » est supprimée des dispositions générales du règlement écrit.

AVANT

Règlement du PLU actuel

EN TOUTES ZONES ---

APRÈS

Proposition de règlement futur

EN TOUTES ZONES **ARTICLE UA.6 et ARTICLE UA.7** **[…]** Pour la construction de piscines : se référer à l'article DG 26.

Évolutions proposées :

- Un complément est apporté aux articles 6 et 7 de chaque zone du règlement, qui prend la forme d'un renvoi aux dispositions générales réglementant la construction de piscines (DG 26) notamment leur implantation par rapport à l'alignement et par rapport aux différentes limites séparatives.

Article UE3 – Accès et voirie Pour les accès, se référer à l'article DG 8. Pour les voiries : - la largeur totale (avec trottoirs) minimale des voies existantes, en bordure desquelles un terrain peut être bâti, doit être de 8 mètres ; - par leur tracé et leur largeur, les voies à créer doivent répondre aux conditions exigées par le trafic des poids lourds et posséder une largeur (avec trottoirs) minimale totale de 12 mètres ;	**Article UE3 – Accès et voirie** Pour les accès, se référer à l'article DG 8. Pour les voiries : - la largeur totale (avec trottoirs) minimale des voies existantes, en bordure desquelles un terrain peut être bâti, doit être de 8 mètres ; - par leur tracé et leur largeur, les voies à créer doivent répondre aux conditions exigées par le trafic des poids lourds et posséder une largeur (avec trottoirs) minimale totale de ~~12 mètres ;~~ 10 mètres ;

Évolutions proposées :

- Le maintien d'une largeur minimale de voie aussi importante se justifie moins aujourd'hui. Les projet les plus récents intègrent des largeurs de voirie inférieures à 12 mètres. Afin de limiter ces emprises et ainsi libérer de nouveaux espaces disponibles pour les besoins d'évolution des activités économiques actuelles et futures, la règle de largeur minimale de voie à créer est réduite à 10 mètres.

RAPPEL DE L'OBJET

7. La suppression de plans d'alignements anciens

CONTEXTE

- Le Plan des Servitudes (document Annexe du PLU) identifie les servitudes d'alignement, dont certaines sont à réinterroger quant à leur utilité actuelle.
- La présente Modification du PLU est l'occasion de supprimer les servitudes d'alignement qui ne se justifient plus aujourd'hui.

OBJECTIF(S)

- Proposer la suppression des servitudes d'alignement dont les projets ont d'ores et déjà été réalisés.

SERVITUDES D'ALIGNEMENT CONCERNÉES

Servitudes d'alignement à supprimer

1	**Rue Arago (devant le n°8)**	Alignement réalisé
	Quai du Béal	**Pas identifié sur la carte**
2	**Rue Paul Bert**	Alignement réalisé
3	**Rue Brison (n°56 à 60)**	Alignement réalisé : démolition des bâtiments par la Ville de Roanne
	Rue Raoul Follereau	**Pas identifié sur la carte**
4	**Rue Jean Moulin (n°7 à n°15)**	Alignement réalisé
5	**Rue Elisée Reclus (n°24 à n°30)**	Alignement réalisé (démolition)
6	**Rue Waldeck Rousseau**	Alignement réalisé (Jardin des senteurs et places de parking VDR)
7	**Rue Albert Thomas (n°1 à n°3)**	Alignement réalisé/en cours Travaux démolition / reconstruction en limite

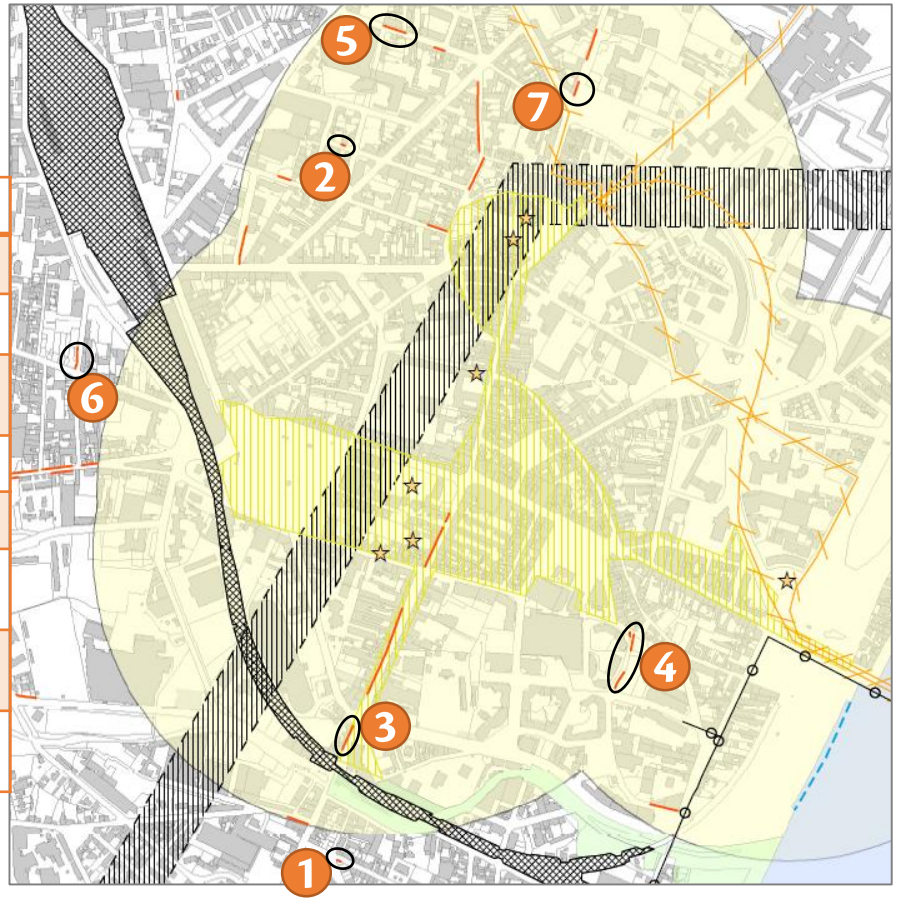

ÉVOLUTIONS PROPOSÉES

- Il est procédé à la suppression de 9 servitudes d'alignement (*nota* : 2 d'entre elles n'apparaissent pas sur le Plan des Servitudes du PLU). Ces servitudes n'ont pas lieu d'être maintenues dans la mesure où les alignements ont été réalisés.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA MISSION

PRÉSENTATION DES AJUSTEMENTS SUITE À LA RÉUNION DE LANCEMENT DE L'ÉTUDE

Déroulé de la procédure :

Etapes	Prévisionnel
Démarrage de la mission	Mi-mai 2019 ➔ *Réunion de lancement en date du 13/05/2019*
Constitution de la notice explicative	Juin 2019
Elaboration du dossier de modification n°2 du PLU avant notification aux PPA	Juin 2019 ➔ *Présentation au COPIL en date du 20/06/2019*
Notification du dossier de modification aux PPA	Juillet 2019 ➔ *Présentation aux PPA en amont : 25/06/2019*
Enquête publique	Septembre 2019 ➔ *Réunion publique en amont : 1er/07/2019*
Rapport du commissaire enquêteur	Octobre 2019
Analyse des observations de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur	Fin octobre – début novembre 2019
Echange avec la Ville et validation définitive du dossier	Mi-novembre 2019 ➔ *Réunion de restitution finale du dossier au COPIL*
Approbation de la modification n°2 du PLU en Conseil Municipal	Novembre/Décembre 2019

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VILLE DE ROANNE

Lundi 1er juillet 2019

RÉUNION PUBLIQUE